

Département de Corse du Sud

Commune de Porto-Vecchio

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire



Version pour concertation



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial.....	3
Article 2 Portée du règlement	3
Article 3 Zonage	3
Article 4 Dispositions générales.....	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 - Zones d'activités (en orange sur le plan)	4
Article 5 Interdiction.....	4
Article 7 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	4
Article 8 Densité	4
Article 9 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.....	5
Article 10 Plage d'extinction nocturne	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 – Zone agglomérée (en violet sur le plan)	6
Article 11 Interdiction.....	6
Article 13 Publicité apposée sur un mur ou une clôture	6
Article 14 Densité	6
Article 15 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.....	7
Article 16 Plage d'extinction nocturne	7
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 - Centre ancien (en rouge sur le plan)	8
Article 17 Interdiction.....	8
Article 19 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires.....	8
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 - Zones d'activités (en orange sur le plan)	9
Article 20 Interdiction.....	9
Article 21 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	9
Article 22 Enseigne parallèle au mur.....	9

Article 23 Enseigne perpendiculaire au mur.....	9
Article 24 Enseigne sur auvents ou marquises.....	10
Article 25 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	10
Article 26 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	10
Article 27 Enseigne sur clôture	10
Article 28 Enseigne lumineuse.....	11

**Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 – Zone
agglomérée (en violet sur le plan) 12**

Article 29 Interdiction.....	12
Article 30 Enseigne parallèle au mur.....	12
Article 31 Enseigne perpendiculaire au mur.....	12
Article 32 Enseigne sur auvents ou marquises.....	13
Article 33 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	13
Article 34 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	13
Article 35 Enseigne sur clôture aveugle.....	13
Article 36 Enseigne lumineuse.....	14

**Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes ZP3 - Centre ancien (en
rouge sur le plan) 15**

Article 37 Interdiction.....	15
Article 38 Enseigne parallèle au mur.....	15
Article 39 Enseigne perpendiculaire au mur.....	15
Article 40 Enseigne sur auvents ou marquises.....	16
Article 41 Enseigne lumineuse.....	16

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires 17

Article 42 Enseignes temporaires.....	17
---------------------------------------	----

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Porto-Vecchio.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les zones d'activités de la commune situées aux entrées nord et sud de l'agglomération.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre la zone agglomérée en dehors des autres zones citées.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre le centre-ancien de Porto-Vecchio, délimité par les anciens remparts de la ville.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques¹.

Article 4 Dispositions générales

Les dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes, doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de leur environnement.

Les accessoires liés à l'entretien et/ou la pose des dispositifs publicitaires (passerelles, gouttières à colles, etc.) sont interdits.

¹ Cf. Annexes – p. 75 à 77.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 - Zones d'activités (en orange sur le plan)

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 (zones d'activités – orange sur le plan).

Article 5 Interdiction

Sont interdites :

- Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement (exclusivement) de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes² ;
- Les publicités lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 6 Publicité apposée sur palissade de chantier

La publicité apposée sur palissade de chantier ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol

La publicité apposée sur palissade de chantier ne peut dépasser des limites de la palissade qui la supporte.

Article 7 Publicité apposée sur un mur ou une clôture³

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

Article 8 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieure ou égale à 40 mètres, il peut être installé :

- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

² cf. Annexe – Lexique et Rapport de Présentation p.21 et 22 : La publicité apposée sur véhicules terrestres

³ cf Annexe – Lexique et Rapport de Présentation p. 10 et 11 : Les interdictions absolues. Lorsque l'on parle de publicité apposée sur mur ou clôture, le mur ou la clôture doit nécessairement être aveugle (c'est-à-dire sans partie ajourée).

Article 9 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires⁴

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 10 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

⁴ cf. Annexe - Lexique et Rapport de Présentation p.18 et 19 : Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 – Zone agglomérée (en violet sur le plan)

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 (zone agglomérée – violet sur le plan).

Article 11 Interdiction

Sont interdites :

- Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement (exclusivement) de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes⁵ ;
- Les publicités lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article 12 Publicité apposée sur palissade de chantier

La publicité apposée sur palissade de chantier ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol

La publicité apposée sur palissade de chantier ne peut dépasser des limites de la palissade qui la supporte.

Article 13 Publicité apposée sur un mur ou une clôture⁶

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur un mur ou une clôture, ne peut être placée à moins de 0,5 mètre des arêtes de ce mur ou de cette clôture.

Article 14 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités lumineuses et non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieure ou égale à 40 mètres, il peut être installé :

- soit une publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité lumineuse apposée sur un mur.

⁵ cf. Annexe – Lexique et Rapport de Présentation p.21 et 22 : La publicité apposée sur véhicules terrestres

⁶ cf Annexe – Lexique et Rapport de Présentation p. 10 : Les interdictions absolues. Lorsque l'on parle de publicité apposée sur mur ou clôture, le mur ou la clôture doit nécessairement être aveugle (c'est-à-dire sans partie ajourée).

Article 15 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires⁷

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques en peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 16 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heure et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

⁷ cf. Annexe - Lexique et Rapport de Présentation p.18 et 19 : Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 - Centre ancien (en rouge sur le plan)

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 – Centre ancien (rouge sur le plan).

Article 17 Interdiction

La publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposée sur des palissades de chantier.

Article 18 Publicité apposée sur palissade de chantier

La publicité apposée sur palissade de chantier ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol

La publicité apposée sur palissade de chantier ne peut dépasser des limites de la palissade qui la supporte.

Article 19 Publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires⁸

La publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques en peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 20 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain.

⁸ cf. Annexe – Lexique et Rapport de Présentation p.18 et 19 : Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1 - Zones d'activités (en orange sur le plan)

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 (zones d'activités – orange sur le plan).

Article 21 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 22 Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu⁹

La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 30 mètres carrés.

Article 23 Enseigne parallèle au mur¹⁰

Les enseignes parallèles ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 24 Enseigne perpendiculaire au mur¹¹

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre¹².

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

⁹ Cf. Rapport de présentation, p. 27 : les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

¹⁰ Cf. Rapport de présentation, p.25 : les enseignes parallèles au mur et p.28 : Les enseignes apposées sur une façade commerciale

¹¹ Cf. Rapport de présentation, p.26 : les enseignes perpendiculaires au mur et p.28 : Les enseignes apposées sur une façade commerciale

¹² cf. Annexe – Lexique et Rapport de Présentation, p.26 : les enseignes perpendiculaires au mur

Article 25 Enseigne sur auvents ou marquises¹³

Les enseignes installées sur auvents ou marquises doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpées dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Elles ne peuvent excéder 1 mètre de hauteur.

Article 26 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol¹⁴

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs activités sont localisées sur une même unité foncière, leurs enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un même support.

Article 27 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 28 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de deux mètres carrés.

¹³ Cf. Rapport de présentation, p.25 : les enseignes parallèles au mur

¹⁴ Cf. Rapport de présentation, p. 29 à 31 : Enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol

Article 29 Enseigne lumineuse¹⁵

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

PROJET

¹⁵ Cf. Rapport de présentation, p.24 : Enseignes lumineuses

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2 – Zone agglomérée (en violet sur le plan)

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 (zone agglomérée – violet sur le plan). Les enseignes implantées hors agglomération (zone non colorée sur le plan) sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP2.

Article 30 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures non aveugles ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont également interdites.

Article 31 Enseigne parallèle au mur¹⁶

Les enseignes parallèles ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Article 32 Enseigne perpendiculaire au mur¹⁷

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre¹⁸.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

¹⁶ Cf. Rapport de présentation, p.25 : les enseignes parallèles au mur et p.28 : Les enseignes apposées sur une façade commerciale

¹⁷ Cf. Rapport de présentation, p.26 : les enseignes perpendiculaires au mur et p.28 : Les enseignes apposées sur une façade commerciale

¹⁸ cf. Annexe – Lexique et Rapport de Présentation p.24 : les enseignes perpendiculaires au mur

Article 33 Enseigne sur auvents ou marquises¹⁹

Les enseignes installées sur auvents ou marquises doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpées dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Elles ne peuvent excéder 0,80 mètre de hauteur.

Article 34 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol²⁰

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs activités sont localisées sur une même unité foncière, leurs enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un même support.

Article 35 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 36 Enseigne sur clôture aveugle²¹

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est deux mètres carrés.

¹⁹ Cf. Rapport de présentation, p.25 : les enseignes parallèles au mur

²⁰ Cf. Rapport de présentation, p. 29 à 31 : Enseigne de plus d'un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol

²¹ Cf. Annexe – Lexique. Une clôture aveugle est une clôture non ajourée.

Article 37 Enseigne lumineuse²²

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

PROJET

²² Cf. Rapport de présentation, p.24 : Enseignes lumineuses

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes ZP3 - Centre ancien (en rouge sur le plan)

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 – Centre ancien (rouge sur le plan).

Article 38 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les clôtures ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et les enseignes numériques sont également interdites.

Article 39 Enseigne parallèle au mur²³

Les enseignes parallèles ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du premier étage pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas recouvrir les moulures, reliefs ou éléments décoratifs des façades. Elles doivent respecter l'architecture des bâtiments.

Article 40 Enseigne perpendiculaire au mur²⁴

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres²⁵.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 80 centimètres.

La hauteur au sol de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 2,30 mètres.

²³ Cf. Rapport de présentation, p.25 : les enseignes parallèles au mur et p.28 : Les enseignes apposées sur une façade commerciale

²⁴ Cf. Rapport de présentation, p.26 : les enseignes perpendiculaires au mur et p.28 : Les enseignes apposées sur une façade commerciale

²⁵ cf. Annexe – Lexique et Rapport de Présentation p.24 : les enseignes perpendiculaires au mur

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 41 Enseigne sur auvents ou marquises²⁶

Les enseignes installées sur auvents ou marquises doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpées dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Elles ne peuvent excéder 0,60 mètre de hauteur.

Article 42 Enseigne lumineuse²⁷

Les enseignes néons ne pourront participer à un éclairage direct de l'enseigne.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

²⁶ Cf. Rapport de présentation, p.25 : les enseignes parallèles au mur

²⁷ Cf. Rapport de présentation, p.24 : Enseignes lumineuses

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération²⁸.

Article 43 Enseignes temporaires²⁹

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Les enseignes temporaires sur clôture sont limitées en nombre à une par voie bordant l'activité sans excéder 2 mètres carrés par enseignes.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

²⁸ Cf. Annexe, p.77. Les hameaux et villages de Porto-Vecchio sont, à ce jour, situés hors agglomération.

²⁹ cf. Annexe – Lexique et rapport de présentation p. 29 : les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires